

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.  
la Jeunesse ~~DES ARTS~~ et des  
DIRECTION GÉNÉRALE **Lettres**  
DE L'ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

**ARRÊTÉ.**

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse ~~DES~~  
**ARTS et des Lettres**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER.

Le colombier à 4 piliers sis dans la cour  
de la métairie de l'Hippodrome de Castanet à  
Moissac ( Tarn et Garonne)  
appartenant à ux Hospices de Moissac

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de **Moissac**  
et au **Président du Conseil d'Administration de**  
**l'Hospice**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **26 MAI 1927**

**Par déléation**

**Le Directeur Général de l'Architecture**

T. S. V, P.

77-616 -J. M. 604699. [10713]